

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2018-052

PREFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France	
R32-2017-12-06-084 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/273 PORTANT	
FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN	
2017 AU GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227) (5	
pages)	Page 4
R32-2017-12-06-076 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/281 PORTANT	T age 1
FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN	
2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215) (5	
pages)	Page 10
R32-2017-12-06-074 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/283 PORTANT	1 450 10
FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN	
2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439) (5	
pages)	Page 16
R32-2017-12-06-072 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/321 PORTANT	1 484 10
FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN	
2017 A L'EPSM LILLE METROPOLE - ARMENTIERES (FINESS N° 590782660) (3	
pages)	Page 22
R32-2017-12-06-071 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/330 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA	
POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS N° 590008041) (3 pages)	Page 26
R32-2017-12-06-070 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/331 PORTANT	C
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A	
L'INSTITUT OPHTALMIQUE - SOMAIN (FINESS N° 590780060) (3 pages)	Page 30
R32-2017-12-06-069 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/332 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA	
CLINIQUE LILLE SUD (FINESS N° 590780250) (3 pages)	Page 34
R32-2017-12-06-068 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/333 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA	
POLYCLINIQUE DU BOIS (FINESS N° 590780268) (3 pages)	Page 38
R32-2017-12-06-067 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/334 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A	
L'HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (FINESS N° 590780383) (3 pages)	Page 42
R32-2017-12-06-066 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/335 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA	
CLINIQUE DE LA MITTERIE (FINESS N° 590806360) (3 pages)	Page 46
R32-2017-12-06-065 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/336 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA	
CLINIQUE DE FLANDRE (FINESS N° 590815056) (3 pages)	Page 50

R32-2017-12-06-064 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/351 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A	
L'HOSPITALISATION A DOMICILE REGION DE LENS (FINESS N° 620105981) (3	
pages)	Page 54
R32-2017-12-29-025 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/543 PORTANT	
FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN	
2017 AU CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN (FINESS N° 620100461) (3 pages)	Page 58
R32-2017-12-29-027 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/545 PORTANT	
FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN	
2017 AU CENTRE HOSPITALIER D'AIRE SUR LA LYS (FINESS N° 620101295) (3	
pages)	Page 62
R32-2017-12-29-031 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/549 PORTANT	
FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN	
2017 A L' ASSOCIATION REGIONALE ESPOIR ET VIE - ARRAS (FINESS N°	
620115592) (3 pages)	Page 66
R32-2017-12-29-038 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/556 PORTANT	
FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN	
2017 AU CENTRE HOSPITALIER INTERDEPARTEMENTAL DE CLERMONT	
(FINESS N° 600100028) (3 pages)	Page 70

R32-2017-12-06-084

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/273 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/273 PORTANT FIXATION

DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France :

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN Page 1 sur 3

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN au titre de l'exercice 2017 est fixée à 15 203 597 €. Elle se décompose de la façon suivante :

```
- TOTAL FORFAITS :
                        2 463 761 €
        - Phase 1:
                        2 463 761 €
        - Phase 2:
                                0€
        - Phase 3:
                                0€
        - Phase 4:
                                0€
                                              120 971 € / NR : -
                                                                   6 291 €
                                                                             / JPE:
                                                                                       884 270 €)
- TOTAL MIGAC:
                         998 950 €
                                      (R:
                         945 279 €
                                                                             / JPE:
                                                                                       884 270 €)
                                               67 300 € / NR : -
                                                                   6 291 €
      - Total MIG:
                                      (R:
                                                                             / JPE:
                                                                                       605 256 €)
                                               67 300 € / NR : -
                                                                   6 291 €
        - Phase 1:
                         666 265 €
                                      (R:
                                                                                             0 €)
                                                                             / JPE:
                                                    0 € / NR:
                                                                    0€
        - Phase 2:
                                0€
                                      (R:
                                                                             / JPE:
                                                    0 € / NR:
                                                                                             0 €)
                                                                    0€
        - Phase 3:
                                0€
                                      (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                    0€
                                                                             / JPE:
                                                                                       279 014 €)
                          279 014 €
        - Phase 4:
                                      (R:
                                               53 671 € / NR:
                                                                    0 €)
                           53 671 €
      - Total AC:
                                      (R:
                                               53 671 € / NR:
                           53 671 €
                                                                    0 €)
                                      (R:
        - Phase 1:
                                                    0 € / NR:
                                                                    0 €)
                                0€
                                      (R:
        - Phase 2:
                                                    0 € / NR:
                                                                    0 €)
        - Phase 3:
                                0€
                                      (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                    0 €)
        - Phase 4:
                                0€
                                      (R:
- TOTAL SSR: 9 905 994 €
                                            9 148 804 € / NR : -
                                                                   48 087 €)
- TOTAL DAF - SSR :
                        9 100 717 €
                                      (R:
                                      (R:
                                                    0 € / NR :
                                                                        0 €)
         - Phase 1:
                                0 €
                                            9 148 804 € / NR : -
                                                                   48 087 €)
         - Phase 2:
                        9 100 717 €
                                      (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                        0 €)
         - Phase 3:
                                0€
                                      (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                        0 €)
        - Phase 4:
                                0€
                                      (R:
                          770 753 €
- DMA théorique :
                                                 6 015 € / NR:
                                                                    0€
                                                                             / JPE:
                                                                                       28 509 €)
- TOTAL MIGAC SSR :
                           34 524 €
                                      (R :
                                                    0 € / NR:
                                                                    0€
                                                                             / JPE:
                                                                                       28 509 €)
      - TOTAL MIG SSR:
                           28 509 €
                                      (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                    0€
                                                                             / JPE:
                                                                                            0 €)
         - Phase 1:
                                0€
                                      (R:
                                                    0 € / NR :
                                                                    0€
                                                                            / JPE :
                                                                                       28 509 €)
         - Phase 2 :
                           28 509 €
                                      (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                    0€
                                                                             / JPE :
                                                                                            0 €)
         - Phase 3:
                                0€
                                      (R:
                                                                             / JPE:
                                                    0 € / NR:
                                                                    0€
                                                                                            0 €)
         - Phase 4:
                                0€
                                      (R:
                                                 6 015 € / NR:
                                                                    0 €)
      - TOTAL AC SSR:
                            6 015€
                                      (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                     0 €)
         - Phase 1:
                                0€
                                      (R:
                                                 6 015 € / NR:
                                                                     0 €)
         - Phase 2:
                            6 015 €
                                      (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                     0 €)
         - Phase 3:
                                0€
                                      (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                     0 €)
         - Phase 4:
                                0€
                                      (R:
```

Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN Page 2 sur 3

- TOTAL USLD :	1 834 892 €	(R:	1 834 892 € / NR:	0 €)
- Phase 1 :	1 834 892 €	(R:	1 834 892 € / NR:	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 0 6 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN n° FINESS 590780227 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/273

- TOTAL FORFAITS: 2 463 761 €

- Phase 1 : 2 463 761 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG MCO: 945 279 €

- Phase 1 : 666 265 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 279 014 €

- Mesures MIG MCO JPE: 279 014 €

- Financement des études médicales rémunération des internes régularisation du trop perçu sur le semestre de mai à novembre 2017 : 30 849 €
- Financement des études médicales rémunération des internes semestre de novembre 2017 à mai 2018 : 309 863 €

- TOTAL AC MCO: 53 671 €

- Phase 1 : 53 671 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO: 998 950 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 120 971 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 6 291 €
- Total JPE MCO: 884 270 €

- TOTAL SSR: 9 905 994 €

- TOTAL DAF SSR: 9 100 717 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 9 100 717 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG SSR: 28 509 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 28 509 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR: 6 015 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 6 015 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN Page 1 sur 2

- TOTAL MIGAC SSR: 34 524 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 6 015 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE: 28 509 €

- DMA théorique : 770 753 €

- TOTAL USLD: 1834892€

- Phase 1 : 1 834 892 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL: 15 203 597 €

- Phase 1 : 5 018 589 € - Phase 2 : 9 905 994 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 279 014 €

Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN Page 2 sur 2

R32-2017-12-06-076

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/281 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/281 PORTANT FIXATION

DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Centre Hospitalier de VALENCIENNES Page 1 sur 3

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de VALENCIENNES au titre de l'exercice 2017 est fixée à **54 907 405 €**. Elle se décompose de la façon suivante :

```
- TOTAL FORFAITS:
                        4 664 779 €
        - Phase 1:
                        4 664 779 €
        - Phase 2:
                                0€
        - Phase 3:
                                0€
        - Phase 4:
                                0€
- TOTAL MIGAC:
                      16 158 381 €
                                            6 795 897 € / NR : - 223 997 € / JPE :
                                     (R:
                                                                                    9 586 481 €)
     - Total MIG:
                      11 994 928 €
                                            2 632 444 € / NR : - 223 997 € / JPE :
                                                                                    9 586 481 €)
                                     (R:
        - Phase 1:
                      11 155 428 €
                                            2 632 444 € / NR : -
                                                                 223 997 € / JPE:
                                                                                    8 746 981 €)
                                     (R:
        - Phase 2:
                                                    0 € / NR :
                                                                   0€
                                                                            / JPE:
                               0€
                                     (R:
                                                                                            0 €)
        - Phase 3:
                                0€
                                     (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                   0€
                                                                            / JPE:
                                                                                            0 €)
        - Phase 4:
                         839 500 €
                                     (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                   0€
                                                                            / JPE:
                                                                                      839 500 €)
     - Total AC:
                        4 163 453 €
                                     (R:
                                            4 163 453 € / NR:
                                                                   0 €)
        - Phase 1:
                        4 163 453 €
                                     (R:
                                            4 163 453 € / NR :
                                                                   0 €)
        - Phase 2:
                               0€
                                     (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                   0 €)
                                                    0 € / NR:
        - Phase 3:
                               0€
                                     (R:
                                                                   0 €)
        - Phase 4:
                               0€
                                     (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                   0 €)
                                     (R: 24 136 206 € / NR: - 125 779 €)
- TOTAL DAF PSY :
                      24 010 427 €
                                     (R: 24 136 206 € / NR: - 125 779 €)
        - Phase 1:
                      24 010 427 €
        - Phase 2 :
                                                    0 € / NR:
                               0€
                                     (R:
                                                                       0 €)
                               0€
                                                    0 € / NR:
        - Phase 3:
                                     (R:
                                                                       0 €)
                                                    0 € / NR:
        - Phase 4:
                               0€
                                                                       0 €)
                                     (R:
- TOTAL SSR: 7 053 312 €
- TOTAL DAF - SSR :
                        6 475 993 €
                                     (R:
                                            6 494 224 € / NR : -
                                                                  18 231 €)
        - Phase 1:
                               0€
                                     (R :
                                                    0 € / NR:
                                                                       0 €)
                        6 475 993 €
                                            6 494 224 € / NR : -
        - Phase 2 :
                                     (R:
                                                                  18 231 €)
        - Phase 3:
                               0€
                                     (R:
                                                    0 € / NR :
                                                                       0 €)
                                                    0 € / NR:
        - Phase 4:
                               0€
                                     (R:
                                                                       0 €)
- DMA théorique :
                         552 593 €
- ACE théorique :
                             526€
                          24 200 €
                                               24 200 € / NR :
                                                                           / JPE:
- TOTAL MIGAC SSR :
                                     (R:
                                                                   0€
                                                                                         0 €)
                                                    0 € / NR:
     - TOTAL MIG SSR:
                                                                   0€
                                                                            / JPE:
                                                                                         0 €)
                               0€
                                     (R:
        - Phase 1 :
                                                    0 € / NR:
                                                                   0€
                                                                            / JPE:
                               0€
                                     (R:
                                                                                         0 €)
                                                    0 € / NR:
        - Phase 2 :
                               0€
                                                                   0€
                                                                           / JPE:
                                     (R:
                                                                                         0 €)
                                                    0 € / NR :
        - Phase 3:
                               0€
                                                                   0€
                                                                           / JPE:
                                     (R:
                                                                                         0 €)
        - Phase 4:
                               0€
                                                    0 € / NR:
                                                                   0€
                                                                            / JPE:
                                     (R:
                                                                                         0 €)
```

Centre Hospitalier de VALENCIENNES Page 2 sur 3

- TOTAL AC SSR : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 :	24 200 € 0 € 24 200 € 0 €	(R : (R : (R : (R : (R :	24 200 € 0 €	/ NR :	0 €) 0 €) 0 €) 0 €) 0 €)
- TOTAL USLD :	3 020 506 € 3 020 506 € 0 € 0 €	(R : (R : (R : (R : (R :	0 €		0 €) 0 €) 0 €) 0 €) 0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 0 6 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Centre Hospitalier de VALENCIENNES n° FINESS 590782215 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/281

- TOTAL FORFAITS: 4 664 779 €

- Phase 1 : 4 664 779 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG MCO: 11 994 928 €

- Phase 1 : 11 155 428 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 839 500 €

- Mesures MIG MCO JPE: 839 500 €

- Plan Obésité transport bariatrique : 28 175 €
- Consultations d'évaluation pluri-professionnelles post AVC : 23 113 €
- Financement des activités de recours exceptionnel : 12 630 €
- PHRCI projet KetaPAL porteur Antoine LEMAIRE 2ème tranche : 49 971 €
- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément novembre et décembre 2016 : 60 908 €
- Financement des études médicales rémunération des internes régularisation du trop perçu sur le semestre de mai à novembre 2017 : -133 677 €
- Financement des études médicales rémunération des internes semestre de novembre 2017 à mai 2018 : 798 380 €

- TOTAL AC MCO: 4 163 453 €

- Phase 1 : 4 163 453 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO: 16 158 381 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 6 795 897 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 223 997 €
- Total JPE MCO: 9 586 481 €

- TOTAL DAF PSY : 24 010 427 €

- Phase 1 : 24 010 427 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL SSR: 7 053 312 €

- TOTAL DAF SSR : 6 475 993 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 6 475 993 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

Centre Hospitalier de VALENCIENNES Page 1 sur 2

- TOTAL AC SSR: 24 200 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 24 200 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR: 24 200 €

- Total MIGAC SSR reconductibles: 24 200 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique : 552 593 €

- ACE théorique : 526 €

- TOTAL USLD: 3 020 506 €

- Phase 1 : 3 020 506 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL: 54 907 405 €

- Phase 1: 47 014 593 € - Phase 2: 7 053 312 € - Phase 3: 0 € - Phase 4: 839 500 €

R32-2017-12-06-074

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/283 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/283 PORTANT FIXATION

DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Centre Hospitalier de WATTRELOS Page 1 sur 3

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord -Pas-de-Calais le 31 décembre 2011;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de WATTRELOS au titre de l'exercice 2017 est fixée à 3 373 543 €. Elle se décompose de la façon suivante :

574 783 €

```
- TOTAL FORFAITS :
        - Phase 1:
                         574 783 €
        - Phase 2:
                               0€
        - Phase 3:
                               0€
        - Phase 4:
                               0€
                                                                         / JPE :
- TOTAL MIGAC:
                          81 403 €
                                              29 510 € / NR : -
                                                                 2 325 €
                                    (R:
                                                                                      54 218 €)
     - Total MIG:
                          79 864 €
                                              27 971 € / NR : -
                                                                 2 325 €
                                                                           / JPE :
                                                                                      54 218 €)
                                    (R:
        - Phase 1:
                          52 257 €
                                    (R:
                                              27 971 € / NR : -
                                                                 2 325 €
                                                                           / JPE :
                                                                                      26 611 €)
        - Phase 2:
                               0€
                                    (R:
                                                   0 € / NR :
                                                                   0€
                                                                           / JPE:
                                                                                          0 €)
        - Phase 3:
                               0€
                                    (R:
                                                   0 € / NR:
                                                                   0€
                                                                           / JPE :
                                                                                          0 €)
                          27 607 €
        - Phase 4:
                                    (R:
                                                   0 € / NR :
                                                                   0€
                                                                           / JPE:
                                                                                      27 607 €)
                                               1 539 € / NR :
     - Total AC:
                          1 539 €
                                    (R:
                                                                   0 €)
                           1 539 €
                                               1 539 € / NR :
        - Phase 1:
                                    (R:
                                                                   0 €)
                                                   0 € / NR:
                                                                   0 €)
        - Phase 2:
                               0€
                                    (R :
                               0€
                                    (R:
                                                   0 € / NR:
                                                                   0 €)
        - Phase 3:
                               0€
                                     (R:
                                                   0 € / NR :
                                                                   0 €)
        - Phase 4:
- TOTAL SSR: 2 717 357 €
- TOTAL DAF - SSR :
                       2 494 514 €
                                     (R:
                                           2 510 401 € / NR : -
                                                                  15 887 €)
                                     (R:
                                                   0 € / NR :
        - Phase 1:
                               0€
                                                                      0 €)
                       2 494 514 €
                                     (R:
                                           2 510 401 € / NR : -
                                                                  15 887 €)
        - Phase 2 :
        - Phase 3:
                                                   0 € / NR:
                                                                      0 €)
                               0€
                                     (R:
        - Phase 4:
                                     (R:
                                                   0 € / NR :
                                                                      0 €)
                               0€
                         218 905 €
- DMA théorique :
- ACE théorique :
                             554€
                           3 384 €
                                                   0 € / NR:
                                                                   0€
                                                                           / JPE:
                                                                                      3 384 €)
- TOTAL MIGAC SSR :
                                     (R:
     - TOTAL MIG SSR:
                           3 384 €
                                     (R:
                                                   0 € / NR :
                                                                   0€
                                                                           / JPE:
                                                                                      3 384 €)
                               0€
                                     (R:
                                                   0 € / NR:
                                                                   0€
                                                                           / JPE :
                                                                                          0 €)
        - Phase 1:
        - Phase 2 :
                           3 384 €
                                     (R:
                                                   0 € / NR :
                                                                   0€
                                                                           / JPE :
                                                                                      3 384 €)
        - Phase 3:
                               0€
                                     (R:
                                                   0 € / NR :
                                                                   0€
                                                                           / JPE :
                                                                                          0 €)
        - Phase 4:
                               0€
                                     (R:
                                                   0 € / NR :
                                                                   0€
                                                                           / JPE:
                                                                                          0 €)
     - TOTAL AC SSR:
                               0€
                                                   0 € / NR:
        - Phase 1:
                               0€
                                     (R:
                                                                   0 €)
                                                   0 € / NR :
        - Phase 2:
                               0€
                                     (R:
                                                                   0 €)
```

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

(R:

(R:

0 € / NR :

0 € / NR:

0 €)

0 €)

Centre Hospitalier de WATTRELOS Page 2 sur 3

- Phase 3:

- Phase 4:

0€

0€

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 0 6 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Arnaud CORVAISIER

Le Directeur de l'Offre de Soins

Centre Hospitalier de WATTRELOS Page 3 sur 3

Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Centre Hospitalier de WATTRELOS n° FINESS 590782439 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/283

- TOTAL FORFAITS: 574 783 €

- Phase 1 : 574 783 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG MCO: 79 864 €

- Phase 1 : 52 257 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 27 607 €

- Mesures MIG MCO JPE: 27 607 €

- Financement des études médicales rémunération des internes régularisation du trop perçu sur le semestre de mai à novembre 2017 : 2 057 €
- Financement des études médicales rémunération des internes semestre de novembre 2017 à mai 2018 : 29 664 €

- TOTAL AC MCO: 1539 €

- Phase 1 : 1 539 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO: 81 403 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 29 510 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 2 325 €
- Total JPE MCO: 54 218 €

- TOTAL SSR: 2 717 357 €

- TOTAL DAF SSR : 2 494 514 €

- Phase 1: 0 €
- Phase 2: 2 494 514 €
- Phase 3: 0 €
- Phase 4: 0 €

- TOTAL MIG SSR: 3 384 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 3 384 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR: 3 384 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : $0 \ \epsilon$

- Total MIGAC SSR non reconductibles:

- Total MIG SSR JPE: 3 384 €

- DMA théorique : 218 905 €

- ACE théorique : 554 €

Centre Hospitalier de WATTRELOS Page 1 sur 2

- TOTAL GENERAL: 3 373 543 €

- Phase 1 : 628 579 € - Phase 2 : 2 717 357 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 27 607 €

Centre Hospitalier de WATTRELOS Page 2 sur 2

R32-2017-12-06-072

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/321 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 A L'EPSM LILLE METROPOLE - ARMENTIERES (FINESS N° 590782660)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/321 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 A L'EPSM LILLE METROPOLE ARMENTIERES (FINESS N° 590782660)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

EPSM Lille Métropole - ARMENTIERES Page 1 sur 2

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à l'EPSM Lille Métropole - ARMENTIERES au titre de l'exercice 2017 est fixée à **87 502 356 €**. Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	87 502 356 €	(R :	87 831 061 €	/ NR : -	328 705 €)
- Phase 1 :	87 373 356 €	(R:	87 831 061 €	/ NR : -	457 705 €)
- Phase 2 :	0 €	(R:	0€	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	129 000 €	(R:	0 €	/ NR :	129 000 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 0 6 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

EPSM Lille Métropole - ARMENTIERES n° FINESS 590782660 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/321

- TOTAL DAF PSY: 87 502 356 €

- Phase 1: 87 373 356 €

- Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- Phase 4:

- Mesures PSY non reconductibles : 129 000 €

- Hôpital numérique : 129 000 €

129 000 €

- TOTAL GENERAL: 87 502 356 €

- Phase 1: 87 373 356 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 129 000 €

EPSM Lille Métropole - ARMENTIERES Page 1 sur 1

R32-2017-12-06-071

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/330 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS N° 590008041)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/330 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS N° 590008041)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

POLYCLINIQUE VAUBAN Page 1 sur 2

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à la POLYCLINIQUE VAUBAN au titre de l'exercice 2017 est fixée à 614 306 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	610 605 € 610 605 € 0 € 0 €					
- TOTAL MIGAC :	3 701 € 3 701 € 0 € 0 € 3 701 €	(R: (R: (R: (R: (R: (R:	0 € / NR : 0 € / NR :	<pre>0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 €</pre>	/ JPE : / JPE : / JPE : / JPE : / JPE :	3 701 €) 3 701 €) 0 €) 0 €) 0 €) 3 701 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 0 6 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Amaud CORVAISIER

POLYCLINIOUE VAUBAN Page 2 sur 2

Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

POLYCLINIQUE VAUBAN n° FINESS 590008041 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/330

- TOTAL FORFAITS: 610 605 €

- Phase 1 : 610 605 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG MCO: 3 701 €

- Phase 1 : 0 ∈- Phase 2 : 0 ∈- Phase 3 : 0 ∈- Phase 4 : 3701 ∈

- Mesures MIG MCO JPE: 3 701 €

- Financement des activités de recours exceptionnel : 3701 €

- TOTAL MIGAC MCO: 3 701 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 0 €

- Total JPE MCO: 3 701 €

- TOTAL GENERAL: 614 306 €

- Phase 1 : 610 605 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 3 701 €

POLYCLINIQUE VAUBAN Page 1 sur 1

R32-2017-12-06-070

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/331 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L'INSTITUT OPHTALMIQUE - SOMAIN (FINESS N° 590780060)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/331 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L'INSTITUT OPHTALMIQUE - SOMAIN (FINESS N° 590780060)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France :

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale :

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

INSTITUT OPHTALMIQUE - SOMAIN Page 1 sur 2

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à l'INSTITUT OPHTALMIQUE - SOMAIN au titre de l'exercice 2017 est fixée à **8 000 €**. Elle se décompose de la facon suivante :

- TOTAL MIGAC :	8 000 €	(R:	0 € / NR:	0€	/ JPE :	8 000 €)
- Total MIG :	8 000 €	(R:	0 € / NR:	0€	/ JPE :	8 000 €)
- Phase 1 :	0 €	(R:	0 € / NR:	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R:	0€/NR:	0€	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 € / NR:	0€	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	8 000 €	(R:	0 € / NR :	0€	/ JPE :	8 000 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 0 6 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

INSTITUT OPHTALMIQUE - SOMAIN n° FINESS 590780060

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/331

- TOTAL MIG MCO: 8 000 €

> - Phase 1: 0€ - Phase 2: 0€

> - Phase 3: 0€

> - Phase 4: 8 000 €

> > - Mesures MIG MCO JPE: 8 000 €

- Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de novembre 2017 à mai

2018: 8 000 €

- TOTAL MIGAC MCO: 8 000 €

- Total MIGAC MCO reconductibles:

- Total MIGAC MCO non reconductibles:

- Total JPE MCO: 8 000 €

- TOTAL GENERAL: 8 000 €

- Phase 1:

- Phase 2: 0€ - Phase 3: 0€

- Phase 4: 8 000 €

INSTITUT OPHTALMIQUE - SOMAIN Page 1 sur 1

R32-2017-12-06-069

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/332 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE LILLE SUD (FINESS N° 590780250)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/332 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE LILLE SUD (FINESS N° 590780250)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

CLINIQUE LILLE SUD Page 1 sur 2

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à la CLINIQUE LILLE SUD au titre de l'exercice 2017 est fixée à 59 077 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	59 077 €	(R:	0 €	/ NR :	0€	/ JPE :	59 077 €)
- Total MIG :	59 077 €	(R:	0 €	/ NR :	0€	/ JPE :	59 077 €)
- Phase 1 :	0 €	(R:	0 €	/ NR :	0€	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 €	/ NR :	0€	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 €	/ NR :	0€	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	59 077 €	(R:	0 €	/ NR :	0€	/ JPE :	59 077 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 0 6 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Amaud CORVAISIER

CLINIQUE LILLE SUD Page 2 sur 2



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CLINIQUE LILLE SUD n° FINESS 590780250 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/332

- TOTAL MIG MCO: 59 077 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 59 077 €

- Mesures MIG MCO JPE: 59 077 €

- Financement des activités de recours exceptionnel : 59 077 €

- TOTAL MIGAC MCO: 59 077 €

Total MIGAC MCO reconductibles: 0 €
Total MIGAC MCO non reconductibles: 0 €

- Total JPE MCO: 59 077 €

- TOTAL GENERAL: 59 077 €

- Phase 1 : 0 ∈- Phase 2 : 0 ∈- Phase 3 : 0 ∈- Phase 4 : 59 077 ∈

CLINIQUE LILLE SUD Page 1 sur 1

R32-2017-12-06-068

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/333 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA POLYCLINIQUE DU BOIS (FINESS N° 590780268)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/333 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA POLYCLINIQUE DU BOIS (FINESS N° 590780268)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France :

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

POLYCLINIQUE DU BOIS Page 1 sur 2

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à la POLYCLINIQUE DU BOIS au titre de l'exercice 2017 est fixée à **400 860 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	400 860 €	(R:	173 150 € / NR : -	13 640 €	/ JPE :	241 350 €)
- Total MIG :	400 860 €	(R:	173 150 € / NR : -	13 640 €	/ JPE :	241 350 €)
- Phase 1 :	327 069 €	(R:	173 150 € / NR : -	13 640 €	/ JPE :	167 559 €)
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0€	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0€	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	73 791 €	(R:	0 € / NR :	0€	/ JPE :	73 791 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 0 6 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Amaud CORVAISIER



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

POLYCLINIQUE DU BOIS n° FINESS 590780268

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/333

- TOTAL MIG MCO: 400 860 €

- Phase 1 :

327 069 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

0€

- Phase 4:

73 791 €

- Mesures MIG MCO JPE: 73 791 €

- Financement des activités de recours exceptionnel : 65 791 €

- Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de novembre 2017 à mai

2018: 8 000 €

400 860 € - TOTAL MIGAC MCO:

- Total MIGAC MCO reconductibles: 173 150 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : - 13 640 €

- Total JPE MCO: 241 350 €

- TOTAL GENERAL: 400 860 €

- Phase 1:

327 069 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

0€

- Phase 4: 73 791 €

POLYCLINIQUE DU BOIS Page 1 sur 1

R32-2017-12-06-067

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/334 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L'HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (FINESS N° 590780383)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/334 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L'HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (FINESS N° 590780383)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France :

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale :

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE Page 1 sur 2

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à l'HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE au titre de l'exercice 2017 est fixée à **66 894 €**. Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	66 894 €	(R:	10 231 € / NR :	0€	/ JPE :	56 663 €)
- Total MIG :	56 663 €	(R:	0 € / NR :	0€	/ JPE :	56 663 €)
- Phase 1 :	30 916 €	(R:	0 € / NR :	0€	/ JPE :	30 916 €)
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0€	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0€	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	25 747 €	(R:	0 € / NR :	0€	/ JPE :	25 747 €)
- Total AC :	10 231 €	(R:	10 231 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	10 231 €	(R:	10 231 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R:	0 € / NR:	0 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 — Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois — C.O. 50015 — 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 0 6 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

e Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE Page 2 sur 2

Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE n° FINESS 590780383

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/334

- TOTAL MIG MCO: 56 663 €

- Phase 1 : 30 916 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- Phase 4: 25 747 € - Mesures MIG MCO JPE: 25 747 €

- Financement des activités de recours exceptionnel : 21 329 €

- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément - novembre et décembre

2016: 4418€

- TOTAL AC MCO: 10 231 €

- Phase 1 : 10 231 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO: 66 894 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 10 231 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 0

- Total JPE MCO: 56 663 €

- TOTAL GENERAL: 66 894 €

- Phase 1 : 41 147 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 25 747 €

HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE Page 1 sur 1

R32-2017-12-06-066

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/335 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE DE LA MITTERIE (FINESS N° 590806360)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/335 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE DE LA MITTERIE (FINESS N° 590806360)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

CLINIQUE DE LA MITTERIE Page 1 sur 2

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à la CLINIQUE DE LA MITTERIE au titre de l'exercice 2017 est fixée à **69 113 €**. Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	59 465 € 59 465 € 51 465 € 0 € 8 000 €	(R: (R: (R: (R: (R: (R:	32 007 € / NR : - 32 007 € / NR : - 32 007 € / NR : - 0 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR :	2 521 € 2 521 € 2 521 € 0 € 0 € 0 €	/ JPE : / JPE : / JPE : / JPE : / JPE : / JPE :	29 979 €) 29 979 €) 21 979 €) 0 €) 0 €) 8 000 €)
- TOTAL SSR: 9 648 €						
- TOTAL MIGAC SSR :	9 648 € 9 648 € 0 € 9 648 € 0 €	(R:	0 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR :	0 € 0 € 0 € 0 € 0 €	/ JPE : / JPE : / JPE : / JPE : / JPE : / JPE :	9 648 €) 9 648 €) 0 €) 9 648 €) 0 €) 0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 0 6 DEC, 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

CLINIQUE DE LA MITTERIE Page 2 sur 2

Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CLINIQUE DE LA MITTERIE n° FINESS 590806360 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/335

- TOTAL MIG MCO : 59 465 €

- Phase 1 : 51 465 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 8 000 €

- Mesures MIG MCO JPE: 8 000 €

- Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de novembre 2017 à mai

2018: 8 000 €

- TOTAL MIGAC MCO: 59 465 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 32 007 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: - 2 521 €

- Total JPE MCO: 29 979 €

- TOTAL SSR: 9 648 €

- TOTAL MIG SSR: 9 648 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 9 648 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR: 9 648 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles: 0 €

- Total MIG SSR JPE: 9 648 €

- TOTAL GENERAL: 69 113 €

- Phase 1 : 51 465 € - Phase 2 : 9 648 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 8 000 €

CLINIQUE DE LA MITTERIE Page 1 sur 1

R32-2017-12-06-065

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/336 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE DE FLANDRE (FINESS N° 590815056)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/336 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE DE FLANDRE (FINESS N° 590815056)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

CLINIQUE DE FLANDRE Page 1 sur 2

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à la CLINIQUE DE FLANDRE au titre de l'exercice 2017 est fixée à 82 824 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	82 824 €	(R :	0 € / NR	: 0€	/ JPE :	82 824 €)
- Total MIG :	82 824 €	(R:	0 € / NR	: 0€	/ JPE :	82 824 €)
- Phase 1 :	73 197 €	(R:	0 € / NR	: 0€	/ JPE :	73 197 €)
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 € / NR	: 0€	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 € / NR	: 0€	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	9 627 €	(R:	0 € / NR	: 0€	/ JPE :	9 627 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 0 6 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

CLINIOUE DE FLANDRE Page 2 sur 2



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CLINIQUE DE FLANDRE n° FINESS 590815056 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/336

- TOTAL MIG MCO : 82 824 €

- Phase 1: 73 197 €
- Phase 2: 0 €
- Phase 3: 0 €
- Phase 4: 9 627 €

- Mesures MIG MCO JPE: 9 627 €

- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément - novembre et décembre

2016: 9 627 €

- TOTAL MIGAC MCO: 82 824 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 0 &

- Total JPE MCO: 82 824 €

- TOTAL GENERAL: 82 824 €

- Phase 1 : 73 197 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 9 627 €

CLINIQUE DE FLANDRE Page 1 sur 1

R32-2017-12-06-064

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/351 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L'HOSPITALISATION A DOMICILE REGION DE LENS (FINESS N° 620105981)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/351 PORTANT FIXATION

DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L'HOSPITALISATION A DOMICILE REGION DE LENS (FINESS N° 620105981)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Hospitalisation à domicile Région de LENS Page 1 sur 2

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à l'Hospitalisation à domicile Région de LENS au titre de l'exercice 2017 est fixée à **38 655 €**. Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	38 655 €	(R:	0 €	/NR:	38 655 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	38 655 €	(R:	0 €	/ NR :	38 655 €)		
- Phase 1 :	36 155€	(R:	0 €	/ NR :	36 155 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 €	/NR:	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 €	/NR:	0 €)		
- Phase 4 :	2 500 €	(R:	0 €	/NR:	2 500 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 0 6 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Arnaud CORVAISIER

Le Directeur de l'Offre de Soins

Hospitalisation à domicile Région de LENS Page 2 sur 2

Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Hospitalisation à domicile Région de LENS n° FINESS 620105981 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/351

- TOTAL AC MCO: 38 655 €

- Phase 1 : 36 155 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 2 500 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 2 500 €

- Evaluation nationale du dispositif de sortie précoce de chirurgie par mobilisation de l'HAD : 2 500 €

- TOTAL MIGAC MCO: 38 655 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 38 655 €

- Total JPE MCO:

0 €

- TOTAL GENERAL: 38 655 €

- Phase 1 : 36 155 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 2 500 €

Hospitalisation à domicile Région de LENS Page 1 sur 1

R32-2017-12-29-025

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/543 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN (FINESS N° 620100461)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/543 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN (FINESS N° 620100461)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du 1 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Centre Hospitalier d'HESDIN Page 1 sur 2

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation :

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/355 du 28 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 :

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d'HESDIN au titre de l'exercice 2017 est fixée à **3 662 289 €**. Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL SSR: 3 662 289 €

```
- TOTAL DAF - SSR:
                        2 164 885 €
                                      (R:
                                            2 173 445 € / NR : -
                                                                   8 560 €)
        - Phase 1:
                                0 €
                                      (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                        0 €)
        - Phase 2:
                        2 159 690 €
                                            2 173 445 € / NR : -
                                      (R:
                                                                   13 755 €)
        - Phase 3:
                                0€
                                      (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                        0 €)
        - Phase 4:
                                0 €
                                      (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                        0 €)
        - Phase 5:
                            5 195 €
                                     (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                    5 195 €)
- DMA théorique :
                          157 036 €
- TOTAL MIGAC SSR :
                        1 340 368 €
                                               23 917 € / NR: 1 316 451 € / JPE:
                                     (R:
                                                                                          0 €)
      - TOTAL AC SSR: 1 340 368 €
                                     (R:
                                               23 917 € / NR: 1 316 451 €)
        - Phase 1:
                                      (R:
                                                    0 € / NR:
                                0€
                                                                       0 €)
        - Phase 2:
                           23 917 €
                                      (R:
                                               23 917 € / NR:
                                                                       0 €)
        - Phase 3:
                                0 €
                                      (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                       0 €)
        - Phase 4:
                                0 €
                                      (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                       0 €)
        - Phase 5:
                        1 316 451 €
                                     (R:
                                                    0 € / NR: 1316451 €)
```

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 9 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier d'HESDIN Page 2 sur 2

Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Centre Hospitalier d'HESDIN n° FINESS 620100461 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/543

- TOTAL DAF SSR : 2 164 885 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 2 159 690 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 € - Phase 5 : 5 195 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles: 5 195 €

- Reversement mise en réserve: 5 195 €

- TOTAL AC SSR : 1 340 368 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 23 917 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 € - Phase 5 : 1 316 451 €

- Mesures AC SSR non reconductibles: 1316 451 €
 - Aide exceptionnelle: 500 000 €
 - Subvention d'investissement liée à la restructuration immobilière de l'établissement: 800 000 €
 - Accompagnement dans le cadre de la réforme du financement SSR: 16 451 €
- TOTAL MIGAC SSR: 1340368€
 - Total MIGAC SSR reconductibles: 23 917 €
 - Total MIGAC SSR non reconductibles: 1316451€
 - Total MIG SSR JPE: 0 €
- DMA théorique : 157 036 €

- TOTAL GENERAL: 3 662 289 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 2 340 643 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 € - Phase 5 : 1 321 646 €

Centre Hospitalier d'HESDIN Page 1 sur 1

R32-2017-12-29-027

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/545 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER D'AIRE SUR LA LYS (FINESS N° 620101295)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/545 PORTANT FIXATION

DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER D'AIRE SUR LA LYS

(FINESS N° 620101295)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du 1 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS Page 1 sur 2

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/355 du 28 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement :

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS au titre de l'exercice 2017 est fixée à **2 463 616 €**. Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL SSR: 1 667 106 €

- TOTAL DAF - SSR :	1 526 135 € 0 € 1 522 482 € 0 € 0 € 3 653 €	(R: (R: (R: (R: (R: (R:	0 € 1 524 611 € 0 € 0 €	/ NR :	1 524 €) 0 €) 2 129 €) 0 €) 3 653 €)		
- DMA théorique :	133 494 €						
- TOTAL MIGAC SSR: - TOTAL AC SSR: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 4: - Phase 5:	7 477 € 7 477 € 0 € 583 € 0 € 0 € 6 894 €	(R : : : : : : : : : : : : : : : : : : :	583 € 0 € 583 € 0 € 0 €	/ NR : / NR : / NR : / NR : / NR : / NR : / NR :	6 894 € 6 894 €) 0 €) 0 €) 0 €) 0 €) 6 894 €)	/ JPE :	0 €)
- TOTAL USLD :	796 510 € 796 510 € 0 € 0 € 0 €	(R: (R: (R: (R: (R: (R:	0 € 0 €		0 €) 0 €) 0 €) 0 €) 0 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS Page 2 sur 2

Direction de l'offre de soins



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS n° FINESS 620101295 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/545

- TOTAL DAF SSR : 1 526 135 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 1 522 482 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 € - Phase 5 : 3 653 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles: 3 653 €

- Reversement mise en réserve: 3 653 €

- TOTAL AC SSR: 7 477 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 583 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 € - Phase 5 : 6 894 €

- Mesures AC SSR non reconductibles: 6 894 €

- Accompagnement dans le cadre de la réforme du financement SSR: 6 894 €

- TOTAL MIGAC SSR: 7 477 €

- Total MIGAC SSR reconductibles: 583 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 6 894 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique: 133 494 €

- TOTAL USLD: 796 510 €

- Phase 1: 796 510 € - Phase 2: 0 € - Phase 3: 0 € - Phase 4: 0 € - Phase 5: 0 €

- TOTAL GENERAL : 2 463 616 €

- Phase 1 : 796 510 €
- Phase 2 : 1 656 559 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 10 547 €

Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS Page 1 sur 1

R32-2017-12-29-031

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/549 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 A L' ASSOCIATION REGIONALE ESPOIR ET VIE - ARRAS (FINESS N° 620115592)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/549 PORTANT FIXATION

DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 A L'ASSOCIATION REGIONALE ESPOIR ET VIE - ARRAS (FINESS N° 620115592)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers :

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du 1 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Association régionale Espoir et Vie - ARRAS Page 1 sur 2

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/355 du 28 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 :

Vu le CPOM de l'établissement :

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à l' Association régionale Espoir et Vie - ARRAS au titre de l'exercice 2017 est fixée à 1 950 122 €. Elle se décompose de la facon suivante :

- TOTAL DAF PSY:	1 950 122 €	(R:	1 955 255 € / NR : -	5 133 €)
- Phase 1 :	1 945 056 €	(R:	1 955 255 € / NR : -	10 199 €)
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)
- Phase 5 :	5 066 €	(R:	0 € / NR :	5 066 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 9 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Association régionale Espoir et Vie - ARRAS n° FINESS 620115592 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/549

- TOTAL DAF PSY: 1 950 122 €

- Phase 1 : 1 945 056 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 5 066 €

- Mesures PSY non reconductibles: 5 066 €

- Reversement mise en réserve: 5 066 €

- TOTAL GENERAL: 1 950 122 €

- Phase 1 : 1 945 056 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 € - Phase 5 : 5 066 €

Association régionale Espoir et Vie - ARRAS Page 1 sur 1

R32-2017-12-29-038

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/556 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER INTERDEPARTEMENTAL DE CLERMONT (FINESS N° 600100028)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/556 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER INTERDEPARTEMENTAL DE CLERMONT (FINESS N° 600100028)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale :

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT Page 1 sur 2

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/355 du 28 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 et ses avenants ultérieurs;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT au titre de l'exercice 2017 est fixée à **138 616 852 €**. Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY:	138 616 852 €	(R:	137 858 456 €	/ NR :	758 396 €)
- Phase 1 :	137 260 048 €	(R:	137 858 456 €	/ NR : -	598 408 €)
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	1 000 000 €	(R:	0 €	/ NR : '	1 000 000 €)
- Phase 4 :	0 €	(R:	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	356 804 €	(R:	0 €	/ NR :	356 804 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 9 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT n° FINESS 600100028 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/556

- TOTAL DAF PSY : 138 616 852 €

- Phase 1: 137 260 048 €
- Phase 2: 0 €
- Phase 3: 1 000 000 €
- Phase 4: 0 €
- Phase 5: 356 804 €

- Mesures PSY non reconductibles : 356 804 € - Reversement mise en réserve: 356 804 €

- TOTAL GENERAL: 138 616 852 €

- Phase 1: 137 260 048 €
- Phase 2: 0 €
- Phase 3: 1 000 000 €
- Phase 4: 0 €
- Phase 5: 356 804 €

Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT Page 1 sur 1